



## Arrêt

**n° 258 634 du 26 juillet 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 5 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante s'est vu reconnaître le statut de réfugiée en Allemagne.

1.2. Par courrier daté du 18 avril 2019 adressé à l'Ambassade de Belgique à Berlin, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 5 septembre 2020, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, notifiée à la requérante le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant que l'inté[r]essée a sollicité une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre ses enf[an]ts majeurs [A.E.] (8.310772) reconnue réfugié par CGRA depuis septembre 2017+ [A.M.] (8.254.705) reconnu réfugié CGRA depuis novembre 2016 [A.A.] également reconnu réfugié depuis le 10.11.2016*

*Considérant qu'à l'appui de sa demande elle produit divers documents tels que son passeport en cours de validité , sa carte de réfugiée reconnue par les autorités allemandes (valable au 11.12.200) un extrait de casier judiciaire, un certificat médical et une attestation médicale faisant état de ses problèmes de mobilité (arthrose aux genoux)*

*Considérant toutefois qu'un courrier circonstancié émanant de son Conseil [...] est joint au dossier, Considérant que ce dernier fait état de la présence sur le territoire belge de ses 3 enfants reconnus réfugiés par les autorités belges (article 8 de la CEDH) et de la situation médicale de l'intéressée-Par Contre aucun argument se référant l' article 3 de la CEDH n'est invoqué ; En effet, la requérante a obtenu la protection internationale des autorités allemandes, Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;Considérant que la requérante est majeure; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ; Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et ses enfants ne cohabitent plus depuis plusieurs années ( cfr date de la demande d'asile des enfants de la requérante auprès des autorités belges ; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que ses enfants ne constituent un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressée peut entretenir des relations avec ses enfants depuis l'Allemagne et venir en Belgique voir ses enfants ou que ces derniers peuvent lui rendre visite en Allemagne , pays limitrophe à la Belgique, que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'au surplus , l'intéressée a été mariée mais n'apporte aucune [e]xplication par rapport à sa situation matrimoniale (quid ? mari décédé- divorce?) qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; Considérant que l'intéressée invoque par le biais de son Conseil des problèmes de santé, qu'en l'espèce, l'Allemagne dispose d'infrastructures hospitalières compétentes capables d'offrir des soins de santé de bonne qualité Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;*

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à la requérante l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 26 et 28 de la Convention générale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence, du principe de proportionnalité, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'autorité de la chose jugée, ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.2. Après des développements théoriques relatifs à la portée de l'obligation de motivation, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie, elle soutient que la partie défenderesse « n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète de celle-ci, en ce qu'elle n'a pas pris en considération les éléments du dossier ».

Elle fait valoir que « la requérante a été reconnue réfugiée par les autorités allemandes de sorte qu'elle démontre la nécessité de devoir bénéficier de la protection internationale prévue par la Convention générale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » et que « ce statut n'est pas remis en cause par la partie défenderesse ». Elle ajoute que la requérante « a été séparée de sa famille à son arrivée en Europe », précisant qu'« il ne s'agit pas d'un cas isolé vu le nombre de famille répartie sur les différents territoires de l'Union Européenne », et qu'elle « a pu retrouver les membres les plus proches, soit sa fille et ses petits-enfants, en Belgique », raison pour laquelle elle a introduit la demande visée au point 1.2. Elle rappelle que, dans cette demande, la requérante « a fait valoir ses liens familiaux en Belgique » et que « pour les membres de familles, il était évident que ce soit la requérante qui rejoignent ses membres de familles et non l'inverse dans la mesure où l'intérêt des enfants doit primer et que ceux-ci ne peuvent être ballot[és] d'un pays à l'autre outre le fait que la requérante est isolé[e] en Allemagne ». Elle développe ensuite un bref exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH et soutient que la requérante « démontre des liens suffisamment étroits sur le territoire du Royaume dans la mesure où ses membres de famille, également reconnu[s] réfugié[s], sont installés en Belgique ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à une balance des intérêts lors de l'examen de la demande et lors de la motivation de la décision attaquée », et souligne qu'« il est normal, vu l'afflux de demandeur[s] d'asile suite aux événements frappant la Syrie, que les états membres se sont répartis les demandeurs d'asile ; Que toutefois, ce procédé a eu pour conséquence de sépar[er] des membres de famille ; Qu'outre cette répartition, le voyage long, dangereux et éprouvant vers l'Europe a séparé les familles ».

Elle ajoute que « en cas de refus de la demande d'autorisation de séjour, le socle et l'ancrage durable de la partie requérante risquent d'être mis en péril[] » et que « dans la mesure où sa famille réside actuellement en Belgique, celle-ci souhaite solliciter la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois afin de pouvoir, le cas échéant, demander la confirmation de son statut auprès de CGRA après 18 mois continus de résidence ». Elle souligne que « La famille est basée en Belgique de sorte qu'il faut protéger les liens familiaux brisés par la guerre et la fuite vers une protection internationale » et qu'« il convient de permettre à cette famille de se réunir comme tel était le cas avant la guerre en Syrie ». Elle fait encore valoir que « l'époux de la requérante est resté vivre en Syrie », que « l'un de[s] petits-enfants [de la requérante] est souffre [sic] d'un handicap reconnu », que la requérante « souffre quant à elle de trouble[s] d'anxiété qui nécessite[nt] une surveillance et dont il a été prouvé que le retour dans un cercle familia[l] est bénéfique », en telle sorte que « contraindre la requérante [à] rest[er] isolée en Allemagne n'est pas recommand[é] », et que « la requérante a déjà eu [à] souffrir la perte de l'un de ses petits-enfants ».

Elle reproche à la partie défenderesse de « se borne[r] à rappeler les règles applicables entre un demandeur et ses enfants mais [de] fai[re] f[i] d'un demandeur et ses petits-enfants isolés avec leur maman dont la grand-mère est un membre indispensable au noyau familia[l] d'autant plus en présence d'un enfant handicapé », et estime que « une balance des intérêts vu les éléments à la cause aurait dû contraindre la demanderesse à prendre à tou[t] le moins une autre motivation ».

Elle ajoute *in fine* que « la demande de s'installer dans un autre pays européen ne peut se limiter à une violation de l'article 3 de la CEDH comme le sous-entend la partie défenderesse lorsque celle-ci invoque l'absence de motivation de la demande quant à cet article ; L'article 8 de la CEDH est tout aussi important car une violation de cet article peut entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH comme tel est le cas en espèce ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et le principe de l'autorité de la chose jugée.

Un même constat s'impose, s'agissant des articles 26 et 28 de la Convention générale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lesquelles apparaissent, du reste, peu pertinentes en l'espèce dès lors qu'elles visent l'Etat contractant sur le territoire duquel le réfugié se trouve régulièrement, soit, en l'occurrence pour la requérante, l'Allemagne et non la Belgique.

Quant à l'article 22 de la Constitution, force est de constater qu'en vertu de l'article 191 de la Constitution, il est applicable à « *Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique* », ce qui n'est pas le cas de la requérante.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Enfin, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre

d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité par la requérante, majeure et reconnue réfugiée en Allemagne, en vue de rejoindre ses trois enfants majeurs, reconnus réfugiés en Belgique, considérant notamment que « [...] *l'intéressée et ses enfants ne cohabitent plus depuis plusieurs années (cfr date de la demande d'asile des enfants de la requérante auprès des autorités belges ; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que ses enfants ne constituent un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressée peut entretenir des relations avec ses enfants depuis l'Allemagne et venir en Belgique voir ses enfants ou que ces derniers peuvent lui rendre visite en Allemagne, pays limitrophe à la Belgique, que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'au surplus, l'intéressée a été mariée mais n'apporte aucune [e]xplication par rapport à sa situation matrimoniale (quid ? mari décédé- divorce?) qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH [...]* ».

Il relève ensuite qu'en termes de recours, la partie requérante invoque essentiellement la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. Le Conseil observe par ailleurs, que dans sa note d'observations, la partie défenderesse a, dans un premier temps, invoqué l'inapplicabilité de l'article 8 de la CEDH dans l'argumentation suivante : « [...] il est rappelé que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit :

*« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »*

Dans sa décision *Phil c. Suède*, la Cour EDH a rappelé que l'article 8 fait peser sur les États membres une obligation positive d'assurer aux personnes relevant de leur juridiction une protection effective de leur droit au respect de la réputation.

Ce n'est donc que combiné avec l'article 1<sup>er</sup> de la Convention que l'article 8 de ladite Convention peut générer de telles obligations.

Dans son arrêt *M.N. c Belgique*, la Cour ne remet pas du tout en cause ce principe.

Elle indique toutefois qu'il ne faut pas confondre les situations où il est question d'extraterritorialité au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention avec celles qui présentent des éléments d'extranéité et où un lien de rattachement résultant d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante qu'un Etat membre donné avait le devoir de protéger.

*« 109. À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017). »*

Cet enseignement est un rappel plus précis de ce que la Cour EDH avait déjà décidé, dans l'affaire *Abdoul Wahab Khan* contre le Royaume-Uni à savoir que dans certaines circonstances limitées, l'article 8 impose à un Etat membre de permettre à une famille de se réunir.

*« 27. There is support in the Court's case-law for the proposition that the Contracting State's obligations under Article 8 may, in certain circumstance, require family members to be reunified with their relatives living in that Contracting State. However, that positive obligation rests, in large part, on the fact that one of the family members/applicants is already in the Contracting State and is being prevented from enjoying his or her family life with their relative because that relative has been denied entry to the Contracting State (see, for instance, Abdulaziz, Cabales and Balkandali, cited above). The transposition*

*of that limited Article 8 obligation to Article 3 would, in effect, create an unlimited obligation on Contracting States to allow entry to an individual who might be at real risk of ill-treatment contrary to Article 3, regardless of where in the world that individual might find himself. The same is true for similar risks of detention and trial contrary to Articles 5 and 6 of Convention. »*

Il en découle que pour pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'étranger qui souhaite rejoindre des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire d'un Etat membre doit démontrer l'existence d'un lien de rattachement avec ledit Etat membre résultant d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante (avec lesdits membres de la famille) que cet Etat avait le devoir de protéger.

En l'espèce, la partie requérante déclare avoir été séparée de sa famille suite à la guerre en Syrie et avoir obtenu le statut de réfugié en Allemagne où elle est domiciliée.

Sans qu'il soit besoin de déterminer si les éléments invoqués à l'appui de la demande de visa peuvent ou non démontrer l'existence d'une vie de famille, il est constaté que l'ensemble des éléments de la vie familiale invoquée par la partie requérante a été constituée en dehors de la juridiction de l'Etat belge.

Dans ces circonstances, il ne peut qu'être conclu que la partie requérante n'invoque ni ne démontre l'existence d'un lien de rattachement entre les éléments de vie privée et familiale allégués et la Belgique.

Par conséquent, la partie adverse n'est tenue par aucune obligation positive de protéger la vie familiale alléguée.

Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc irrecevable ».

A titre subsidiaire, elle a relevé ensuite que « outre le rappel des considérations générales et théoriques relatives à la protection prévue par l'article 8 de la CEDH, les griefs de la requérante sont formulés de manière sibylline et incompréhensible lorsqu'elle écrit :

*Que la partie adverse se borne à rappeler « les règles applicables entre demandeur et ses enfants » (sic) mais qu'elle fait fi « d'un demandeur et ses petits enfants isolés avec leur maman dont la grand-mère est un membre indispensable au noyau familiale d'autant plus en présence d'un enfant handicapé » (sic) et « qu'une balance des intérêts vu les éléments à la cause aurait dû contraindre la demanderesse à prendre à tous le moins une autre motivation ; Qu'elle se borne à indiquer les éléments qui auraient pu motiver une décision d'octroi alors que la loi ne fixe aucune décision et qu'il s'agit d'une décision discrétionnaire » (sic) et que « la demande de s'installer dans un autre pays européen ne peut se limiter à une violation de l'article 3 de la CEDH comme le sous-entend la partie défenderesse lorsque celle-ci invoque l'absence de motivation de la demande quant à cet article ; l'article 8 de la CEDH est tout aussi important car une violation de cet article peut entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH comme tel est le cas en espèce »*

La requérante n'indique cependant en rien en quoi la partie adverse aurait, en l'espèce, *in concreto* violé d'une quelconque manière l'une des dispositions visées par la requête et plus particulièrement l'article 8 de la CEDH. Partant, ils sont irrecevables ».

A titre infiniment subsidiaire, elle a relevé que « lorsqu'elle fait application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation. [...] La partie adverse a pris en compte tous les éléments invoqués par la requérante dans sa demande introduite par un courrier daté du 18 avril 2019, transmise par l'Ambassade le 1<sup>er</sup> octobre 2019, mais a considéré, dans les limites de son pouvoir discrétionnaire » que cette demande n'était pas fondée. Elle soutient avoir motivé « de manière correcte la décision de rejet de la demande de visa pour motif humanitaire au regard de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 » et estime qu'elle « ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation, ni ne viole l'article 8 de la CEDH lorsqu'elle relève que la requérante qui invoque un droit au respect de sa vie familiale avec ses enfants majeurs reconnus réfugiés en Belgique en 2016 et 2017 n'établit nullement l'existence d'une vie familiale réelle et effective avec ces derniers depuis qu'ils ont quittés la Syrie ». Elle souligne ensuite que « la requérante ne rencontre nullement de manière pertinente ce motif [relatif aux liens entre la requérante et ses enfants] » et rappelle que « à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour 9bis introduite par courrier daté du 18 avril 2019, elle n'a produit aucun document prouvant l'existence d'« **un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur** » alors même qu'elle déclare vivre isolée en Allemagne. Pourtant, la requérante avait été invitée à plusieurs reprises notamment par courriel du 25 mai 2019 à produire la preuve qu'elle n'a pas de ressources financières ou qu'elle est dépendante de sa famille en Belgique, la preuve que les membres de sa famille qui habitent en Belgique ont suffisamment de ressources financières et la preuve qu'elle est isolée dans le pays où elle vit (acte de décès, de divorce ou de séparation) dès lors qu'elle est mentionnée comme mariée dans ses documents d'états civils. Aucun de ces documents n'ont été transmis à la partie adverse ». Elle relève encore que « la

requérante n'établit pas que ses relations familiales avec ses enfants majeurs et petits-enfants ne pourraient se poursuivre ailleurs. [...] En effet, la requérante déclare vivre en Allemagne depuis qu'elle a quitté la Syrie ; outre le fait qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle est isolée en Allemagne alors qu'elle avait été invitée à produire la preuve de son isolement notamment par un acte de décès de son époux, de divorce ou de séparation, ce qu'elle n'a pas fait, elle ne prouve pas que ses enfants majeurs et petits-enfants ne pourraient lui rendre visite en Allemagne, ni qu'elle ne pourrait venir en Belgique leur rendre visite, comme elle l'a d'ailleurs fait en avril 2019 munie de son passeport et de sa carte de résidente allemande (voir déclaration d'arrivée) [...] ».

3.3.3.1. S'agissant tout d'abord de l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, en effet, que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, M.N. ET AUTRES. C. Belgique, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « *par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention* » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'État faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État-partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni, n° 11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu' « *A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger* (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no [31862/02](#), 6 mai 2003, *Orlandi et autres c. Italie*, no [26431/12](#), 14 décembre 2017, et *Schembri c. Malte (déc.)*, no [66297/13](#), 19 septembre 2017) » (§109) (le Conseil souligne).

3.3.3.2. En l'espèce, la requérante, majeure, a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre son trois enfants majeurs, reconnus réfugiés en Belgique. Le Conseil observe à cet égard que le lien familial entre la requérante et ses enfants n'est pas contesté par la partie défenderesse, qui ne remet pas davantage en question le fait que ledit lien préexistait à l'arrivée des enfants de la requérante en Belgique.

3.3.3.3. Or, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une

vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.3.3.4. En l'espèce, il appert que la partie défenderesse a considéré que les liens unissant la requérante et ses enfants ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir, s'agissant du « trouble d'anxiété » dont souffre la requérante, que celui-ci « nécessite une surveillance », qu'il « a été prouvé que le retour dans un cercle familia[al] est bénéfique » et que, dès lors, « contraindre la requérante [à rester] isolée en Allemagne n'est pas recommand[é] ». A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse, dans sa décision, a tenu compte des éléments invoqués à cet égard dans la demande visée au point 1.2., et a considéré, d'une part, que « *l'intéressée et ses enfants ne cohabitent plus depuis plusieurs années (cfr date de la demande d'asile des enfants de la requérante auprès des autorités belges ; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que ses enfants ne constituent un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressée peut entretenir des relations avec ses enfants depuis l'Allemagne et venir en Belgique voir ses enfants ou que ces derniers peuvent lui rendre visite en Allemagne, pays limitrophe à la Belgique, que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'au surplus, l'intéressée a été mariée mais n'apporte aucune [e]xplication par rapport à sa situation matrimoniale (quid ? mari décédé- divorce?) qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée* », et d'autre part que, « *l'Allemagne dispose d'infrastructures hospitalières compétentes capables d'offrir des soins de santé de bonne qualité* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne rencontre pas les différents constats susmentionnés.

S'agissant en particulier de l'allégation, en termes de requête, que « l'époux de la requérante est resté vivre en Syrie », force est de constater, outre qu'elle n'est nullement étayée, qu'elle est invoquée pour la première fois. Il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au

moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

L'allégation portant que la décision attaquée ferait fi « d'un demandeur et ses petits-enfants isolés avec leur maman dont la grand-mère est un membre indispensable au noyau familia[l] d'autant plus en présence d'un enfant handicapé » n'appelle pas d'autre analyse. En toute hypothèse, s'agissant spécifiquement de l'invocation d'une relation avec les petits-enfants de la requérante, le Conseil rappelle encore que l'article 8 de la CEDH ne visant que les liens personnels suffisamment étroits, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que la requérante reste, en tout état de cause, en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses petits-enfants de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, le seul fait d'avoir vécu ensemble en Syrie et la seule allégation -au demeurant non étayée- qu'elle constituerait un « membre indispensable au noyau familial », ne peut suffire à démontrer l'existence d'un lien familial susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'allégation selon laquelle un des petits-enfants de la requérante souffrirait d'un handicap, force est de constater qu'elle n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, et qu'elle procède vraisemblablement d'une lecture erronée des pièces du dossier par l'actuel conseil de la partie requérante. Il ressort en effet dudit dossier que c'est l'un des fils de la requérante qui est reconnu handicapé par le SPF Sécurité Sociale. En tout état de cause, le Conseil observe que dans la demande visée au point 1.2., la partie requérante a, tout au plus, fait valoir à cet égard que la requérante « qui a déjà perdu sa petite-fille [...] le 22 septembre 2018 [...], souhaite être présente pour son fils », ce qui ne saurait suffire à démontrer que la requérante et son fils handicapé se trouveraient dans une situation de dépendance réelle à l'égard l'un de l'autre.

Partant, le Conseil estime que, en ce qu'elle fait valoir qu'il y a lieu de permettre à la famille de se réunir et que la requérante a démontré « des liens suffisamment étroits » en Belgique, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante est restée en défaut d'établir que la requérante se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses enfants et/ou petits-enfants résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de balance des intérêts en présence est par conséquent inopérant.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3.4. S'agissant enfin de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil considère que l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH est, *in casu*, irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'avoir établi à cet égard que la requérante relevait de la juridiction belge. Comme l'a rappelé la Cour EDH dans un arrêt récent du 5 mai 2020 (arrêt M.N. et autres c. Belgique, requête n°3599/18), la situation des étrangers qui sollicitent un visa à un Etat partie est fondamentalement différente des affaires d'éloignement dans lesquelles elle a admis que la responsabilité de l'État partie pouvait être engagée au titre de l'article 3 de la Convention quand la décision qu'il a prise d'éloigner un individu expose ce dernier à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH dans le pays de destination.

En tout état de cause, indépendamment même de la question de l'applicabilité en l'espèce de cette disposition eu égard au principe de territorialité de la CEDH, il appert que la requérante n'a, à l'appui de sa demande de visa, aucunement fait valoir un quelconque risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, ni, de manière plus générale, la moindre difficulté à cet égard. Le Conseil rappelle en effet que les pièces annexées à ladite demande ne permettent nullement d'établir un tel risque.

En outre, cette allégation d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas davantage démontrée par la partie requérante en termes de requête. Elle se contente en effet de soutenir qu'une violation de l'article 8 de la CEDH « peut entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH comme tel est le cas en l'espèce ». Outre que la violation de l'article 8 de la CEDH n'a pas été démontrée, ainsi que relevé sous le point 3.3.3., cette seule allégation ne saurait suffire à établir que l'acte attaqué exposerait la requérante à un risque suffisamment concret et plausible de subir personnellement des traitements prohibés par la disposition susmentionnée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY